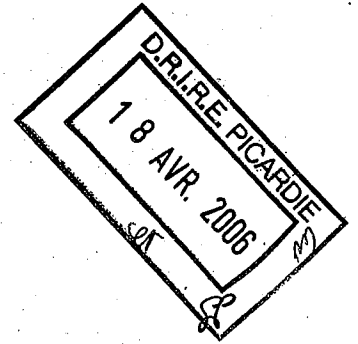




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



Arrêté du 12 avril 2006 retirant l'arrêté préfectoral
du 20 janvier 2006 et mettant en demeure la société YOPLAIT à Ressons-sur-Matz
de respecter certaines dispositions applicables à l'établissement

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété, fixant la
nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la
consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées
pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 1998 (installations soumises à déclaration
sous la rubrique 1414) ;

Vu l'arrêté type 253 (installations soumises à déclaration sous la rubrique 253) ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 (installations de refroidissement
par pulvérisation d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique
2921) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 autorisant la société YOPLAIT à
exploiter et à étendre ses installations de réception, stockage, traitement et
transformation du lait de Ressons-sur-Matz ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 janvier 2006
constatant le non respect par la société YOPLAIT des articles III.4.5, III.4.6, V.3.4.2,
VI.4 et VII-2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000, des articles 3 et 9 du titre II de
l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, des articles 12 et 19 de
l'arrêté type 253 et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 et le
courrier de l'inspection des installations classées du 20 décembre 2005 signalant ces
non-conformités à la société YOPLAIT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 mettant en demeure la société YOPLAIT pour le fonctionnement de son établissement de Ressons-sur-Matz de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, de l'arrêté type 253, de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 et de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 ;

Vu les éléments complémentaires produits par la société YOPLAIT le 23 janvier 2006 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 avril 2006 ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer l'arrêté de mise en demeure du 20 janvier 2006 précité, compte tenu, d'une part, de son insuffisance de motivation, et, d'autre part, de la non prise en compte des éléments complémentaires produits par la société YOPLAIT par courrier du 23 janvier 2006 ;

Considérant cependant qu'il convient, conformément aux prescriptions de l'article L.514.1-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société YOPLAIT de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, notamment celles reprises ci-après, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la sécurité, la santé et la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la visite d'inspection du 25 novembre 2005 a mis en évidence le non respect par la société YOPLAIT de certaines dispositions des articles III.4.5, III.4.6, V.3.4.2 et IV.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000, des articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, des articles 12 et 19 de l'arrêté type 253 et de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté que le carnet de suivi des tours aéroréfrigérantes était incomplet (certains documents étaient absents et le plan des installations ne comportait pas la localisation des points de prélèvement) et qu'aucun document ne permettait d'attester que les personnes de la société YOPLAIT intervenant sur les tours avaient reçu une formation spécifique ce qui est contraire aux prescriptions techniques des articles 3 et 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 visant à prévenir les risques d'atteinte à la santé humaine en relation avec la prolifération et la dispersion de légionelle par les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Considérant que ces éléments mettent en évidence que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ne sont pas exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, ce qui est de nature à favoriser un risque de prolifération de légionelles dans les aérosols émis par les installations de refroidissement et à augmenter l'exposition du voisinage et des risques pour les personnes de contracter la légionellose ;

Considérant que la légionellose est une maladie pulmonaire infectieuse grave dont les complications peuvent être fatales ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté que les chaudières de 9,3 MW et de 10,3 MW ne faisaient pas l'objet d'un contrôle quantitatif et qualitatif annuel des rejets polluants réglementés de poussières, dioxydes de soufre et d'oxyde d'azote par un organisme agréé ce qui est contraire aux prescriptions de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 ;

Considérant que l'absence de contrôle des chaudières ne permet pas de s'assurer que les modalités d'aménagement et de conduite de ces équipements permettent de respecter les valeurs admissibles de rejets imposées par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 en vue de préserver la santé du voisinage ainsi que la qualité de l'air et de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté que les cuves de fuel de 30 et 40 m³ ne portent pas le nom du produit contenu et que sur chaque canalisation de remplissage ou à proximité de leur orifice de raccordement au véhicule ravitailleur n'est pas indiqué le nom du produit contenu et le volume de la cuve correspondant alors que ces points sont exigés respectivement par les articles 12 et 19 de l'arrêté type 253 ;

Considérant que le non respect de ces prescriptions des articles 12 et 19 de l'arrêté type 253 est de nature à conduire à des débordements de cuves pouvant induire des risques d'accident et d'incendie, une contamination du sol, une pollution des eaux souterraines et superficielles ainsi que le cas échéant à des mélanges de produits incompatibles ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté qu'au niveau du poste de distribution de propane il n'y avait qu'un seul extincteur à poudre et qu'il n'y avait pas de moyen pour alerter les services d'incendie et de secours alors que ces dispositions sont exigées par l'article 4.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 août 1998 relatif aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

Considérant que le non respect de cette prescription peut être de nature à causer des dommages importants lors d'un incendie au niveau du poste de distribution de propane en ne permettant pas de lutter suffisamment contre un début d'incendie du poste ou d'équipements tiers et en ne permettant pas une diffusion et un appel des secours dans les conditions imposées par l'arrêté ministériel du 24 août 1998 ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté que le dispositif d'obturation de la fosse déportée faisant office de rétention pour les stockages de lait de YOPLAIT et de CANDIA est en permanence en position ouverte ce qui est contraire aux dispositions de l'article III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 qui prescrit en son 4^{ème} point que la capacité de rétention et son dispositif d'obturation maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté que la fosse déportée faisant office de rétention pour les stockages de lait de YOPLAIT et de CANDIA a une capacité de 700 m³ alors que le volume de lait pouvant être stocké est de 1820 m³ ce qui est contraire aux dispositions de l'article III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 qui prescrit que cette capacité de rétention doit être d'un volume au moins égal à 50 % du total des stockages associés soit dans le cas présent d'au moins 910 m³ ;

Considérant que la configuration actuelle de la fosse déportée (volume insuffisant et vanne ouverte en permanence) peut conduire à une pollution accidentelle de la rivière le Matz, qui est un milieu récepteur très vulnérable ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté que la fosse déportée faisant office de rétention pour les stockages de lait et qui sert également pour le confinement des eaux pluviales ne disposait pas d'un volume suffisant (le volume de la fosse est de 700 m³ alors que le volume du bassin de confinement des eaux pluviales doit être d'au moins 870 m³) ce qui est contraire aux dispositions de l'article V.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 ;

Considérant que la configuration actuelle du bassin de confinement des eaux pluviales (volume insuffisant et vanne ouverte en permanence) peut conduire à une pollution accidentelle de la rivière le Matz, qui est un milieu récepteur très vulnérable ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, il a été indiqué par l'exploitant à l'inspection des installations classées que des boues provenant de la station d'épuration étaient épandues sur des terres agricoles ce qui est contraire aux dispositions de l'antépénultième point de l'article VII -2-6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 ;

Considérant que cet épandage de boues n'a pas fait l'objet d'une décision administrative d'autorisation et qu'aucun dossier de demande d'autorisation ou de mise à niveau technique et administrative n'a été produit en application des articles 36 à 42 du 2 février 1998 et au delà du délai prévu par son article 70 IV ;

Considérant que la pratique de l'épandage agricole de boues, effluents et autres déchets sans que leur innocuité et leur intérêt agricole ne soient justifiés et sans que les modalités et restrictions d'emploi en relation avec la nature des sols, leur environnement et leurs utilisations particulières ne soient étudiées et réglementées est de nature à induire des risques de pollution du sol, des eaux superficielles et souterraines et notamment celles utilisées pour l'alimentation en eau potables ainsi que pour la production agricole, la santé alimentaire et les atteintes et nuisances de toutes natures au voisinage et à l'environnement telles qu'olfactives, visuelles, prolifération d'insectes ... ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté que l'aire de chargement servant pour le fuel, l'acide nitrique concentré et la soude concentrée n'était pas étanche et conçue pour recueillir tout déversement accidentel ce qui est contraire aux dispositions de l'article III.4.5 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 ;

Considérant que la configuration actuelle de l'aire de chargement peut conduire à un épandage de produits dangereux susceptible de polluer le sol, les eaux souterraines et superficielles ainsi que de nuire à la sécurité des personnes et des ouvrages ou d'affecter leur fonctionnement si les produits sont dirigés vers la fosse déportée ouverte en permanence ;

Considérant que lors de la visite du 25 novembre 2005, l'inspection a constaté qu'une partie des cuves de l'installation NEP n'est pas associée à une capacité de rétention étanche ce qui est contraire aux dispositions de l'article III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 ;

Considérant que cette configuration peut entraîner une pollution de la rivière le Matz ainsi que du sol et des eaux souterraines ;

Considérant que déjà en 1997 et en 2000 des procès-verbaux ont été dressés et des mise en demeure ont été notifiées par arrêtés préfectoraux à l'encontre de la société YOPLAIT concernant des pollutions accidentelles et des rejets non conformes dans la rivière le Matz, qui est un milieu naturel particulièrement sensible ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2006 mettant en demeure la société YOPLAIT pour le fonctionnement de son établissement de Ressons-sur-Matz de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, de l'arrêté type 253, de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 et de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 est retiré.

ARTICLE 2 :

La société YOPLAIT est mise en demeure, pour son établissement sis rue de la laiterie à Ressons-sur-Matz (60490), sous un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions susvisées :

- des articles 3 et 9 du titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ;
- des articles 12 et 19 de l'arrêté type 253 ;
- de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 ;
- de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 3 :

La société YOPLAIT est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions susvisées des articles III.4.5, III.4.6 et V.3.4.2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000.

Les éléments justifiant la réalisation des actions correctives permettant les mises en conformité seront transmis à l'inspection des installations classées dès leur réalisation.

ARTICLE 4 :

La société YOPLAIT est mise en demeure sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de se conformer aux dispositions de l'antépénultième point de l'article VII-2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 :

- soit en cessant tout épandage illicite,
- soit en déposant auprès du préfet de l'Oise une demande d'autorisation pour l'épandage de ses boues, conforme aux dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne préjugent pas des mesures complémentaires qui pourraient être imposées à l'exploitant au vu de l'évolution des conséquences entraînées par les non conformités constatées.

ARTICLE 6 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514.1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 :

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Ressons-sur-Matz, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 12 avril 2006

pour le préfet
et par délégation,
le secrétaire général,


Jean-Régis BORIUS